

Information

Nouveau profil d'exigences AP7 - Exigences relatives à l'élimination des déchets médicaux dans les UVTD

L'OFEV a publié pour 2021 l'aide à l'exécution pour l'élimination des déchets du secteur de la santé. Des exigences en matière de sécurité au travail et de protection de la santé (STPS) y sont également formulées à la page 47. Ces exigences se réfèrent pour l'essentiel à l'art. 32, let. d, de l'OLED :

¹ Les installations destinées au traitement thermique des déchets ne doivent traiter que des déchets se prêtant au procédé thermique utilisé.

² Les détenteurs d'installations doivent les exploiter

alinéa d : les déchets liquides dont le point d'éclair est inférieur à 60 °C et les déchets spéciaux infectieux soient séparés des autres déchets et, si possible, introduits directement dans le local où a lieu le traitement thermique

Une discussion sur cette let. d a eu lieu au sein du groupe de travail de l'OFEV, où les adaptations de l'aide à l'exécution "Élimination des déchets du secteur de la santé" ont été présentées. L'ASi-VBSA, qui a participé aux réunions du groupe de travail, a répété que ce paragraphe est essentiellement une exigence de sécurité au travail et protection de la santé (STPS) et non une question de droit des déchets. Il a également été avancé que le déchargement par la trémie peut présenter des avantages et des risques moindres en termes de STPS par rapport à d'autres procédures de déchargement et de transport au sein de l'UVTD. L'OFEV a toutefois insisté pour que cette exigence soit maintenue dans l'aide à l'exécution, à la page 47.

L'ASi-VBSA est alors intervenue et a mené deux études :

1. Étude d'hygiène Encoma GmbH ; L'alimentation de la dméd doit-elle se faire par la fosse ou par la trémie du four ; 22.3.2021
2. Évaluation des risques ASi-VBSA : risques de deux voies d'élimination différentes pour les dméd au sein de l'UVTD ; 22.3.2021

L'étude d'hygiène d'Encoma GmbH a montré que des germes pathogènes, des substances sensibilisantes et des agents toxiques sont déjà présents dans la fosse, indépendamment d'une charge supplémentaire de dméd dans les déchets urbains normaux. C'est-à-dire que toute la zone de la fosse (fosse, plate-forme, trémie du four, grappin, etc.) est déjà considérée comme infectieuse, même sans déchargement de dméd. Cette situation de risque ne change pas de manière significative si le dméd est déchargé par la trémie et amené directement dans la trémie du four.

Le déchargement et le transport de dméd ainsi que son introduction dans la trémie du four ne comportent pas seulement des "risques d'infection", mais aussi une multitude d'autres

risques qui peuvent exister au sein d'une installation technique (UVTD). C'est la plus grande faiblesse de l'art. 32, al. d (OLED), car les exigences définies ici occultent d'autres risques. Dans la deuxième étude de l'ASi-VBSA, l'analyse des risques, les risques du déchargement via la trémie ont été comparés à la situation de risque d'autres procédures de transport et d'alimentation techniques et manuelles. Afin de réduire les risques évalués, des mesures ont été définies selon le principe STOP. Après la réalisation de ces mesures, il en résulte une situation de risque résiduel acceptable pour chaque procédure.

Les deux études peuvent être obtenues auprès du bureau de l'ASi-VBSA.

Les trois procédés d'élimination de dméd dans les UVTD ont maintenant été définis en 3 profils d'exigences : :

- AP7a Exigences relatives à l'élimination de dméd directement dans la trémie du four avec un déchargement via la **fosse**
- AP7b Exigences relatives à l'élimination de dméd directement dans la trémie du four avec un déchargement via un **dispositif technique**
- AP7c Exigences relatives à l'élimination de dméd directement dans la trémie du four **avec transport à travers l'installation et avec chargement manuel**

Avec ces nouveaux profils d'exigences 7a,b,c de l'ASi-VBSA, les deux exigences de l'art. 32, al. d (OLED), axées uniquement sur le thème du "risque d'infection", ont été différenciées et orientées techniquement vers les exigences importantes de STPS.

En outre, toutes les exigences de la page 47 de l'aide à l'exécution de l'OFEV sont également respectées, car *une élimination sûre et sans délai est garantie, sans stockage intermédiaire dans la trémie et sans mélange avec des déchets urbains.*

Monsieur M. Monteil (OFEV), suite à une demande du secrétariat de l'ASi-VBSA, attire l'attention sur l'impressum de l'aide à l'exécution, qui indique notamment que ... *d'autres solutions (que l'aide à l'exécution) sont également autorisées, pour autant qu'elles soient conformes à la loi...*

Comme l'art. 32, let. d, porte sur des thèmes de STPS, la conformité juridique des profils d'exigences 7a,b,c mentionnée dans l'aide à l'exécution peut être prouvée selon les aspects suivants de STPS:

- ASi-VBSA, est une solution officielle pour les groupes d'entreprises STPS, reconnue et certifiée par la CFST.
- Recertification dans les années 2018, (→ 2022)
- Les deux études de l'ASi-VBSA ont été réalisées par des spécialistes MSST reconnus (CFST RL 6508).

- Les profils d'exigences ont été examinés et approuvés par Mme Malli (SUVA), ASA pool (spécialistes MSST de l'ASi-VBSA avec médecin du travail, hygiéniste du travail, ingénieurs de sécurité) et la KASi (organe législatif de l'ASi-VBSA).
- Les profils d'exigences de l'ASi-VBSA définissent l'état de la technique selon l'art. 82 LAA
- Toutes les UVTD (à l'exception de celle de Thoue) sont membres de l'ASi-VBSA ; les PE7a,b,c ont également été remis à l'UVTD de Thoue et à l'office des eaux et des déchets du canton de Berne. Afin de parvenir à une pratique d'exécution uniforme dans toute la Suisse
- Lors d'audits de sécurité réguliers, les auditeurs de l'ASi-VBSA (ingénieurs de sécurité) vérifient la situation sur place concernant l'élimination des dméd dans les UVTD.

Il est donc évident que l'ASi-VBSA et les profils d'exigences qu'elle a définis selon l'impressum sont admissibles en tant qu'autre solution, qu'ils sont compétents et juridiquement valables.

Conclusion :

1. L'OFEV est responsable de l'exécution des aspects environnementaux, mais pas de la sécurité au travail et de la protection de la santé ; c'est pourquoi les exigences de l'aide à l'exécution, p. 47, qui se fondent sur l'art. 32, let. d, ne relèvent ni de la compétence ni de la responsabilité de l'OFEV.
2. La mise en œuvre des mesures relève de la responsabilité des autorités cantonales (art. 44, OLED ; compétences de la Confédération et des cantons), c'est-à-dire qu'elles décident de l'élimination des dméd dans les UVTD et approuvent (en concertation avec les UVTD) la voie d'élimination correspondante. Les trois profils d'exigences de l'ASi-VBSA leur fournissent une base de décision compétente en matière de STPS.
3. Dans tous les cas, c'est finalement l'UVTD qui décidera si les dméd doivent être acceptés ou non et de quelle manière ils doivent être acheminés vers la trémie du four.

Une aide à l'exécution de l'OFEV s'adresse en premier lieu aux autorités d'exécution. Elle concrétise les prescriptions du droit fédéral de l'environnement (en ce qui concerne les notions juridiques indéterminées et l'étendue/l'exercice du pouvoir d'appréciation) et doit favoriser une pratique d'exécution uniforme. Si les autorités d'exécution tiennent compte de l'aide à l'exécution "Elimination des déchets provenant du secteur de la santé, état 2021" et, dans le cas de l'art. 32, al. 2 (OLED), des 3 profils d'exigences 7a,b,c, elles peuvent partir du principe qu'elles appliquent le droit fédéral et la directive 6508 de la CFST de manière conforme.

En appliquant le PE7, les exploitants d'UVTD savent qu'ils respectent l'état de la technique conformément à l'art. 82 LAA.

Münsingen, le 20.6.2022

Bureau ASi-VBSA